



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-172

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-07-31-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-212-003 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Revest-Saint-Martin. (18 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-31-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-212-003 portant
dérogation à l'interdiction de destruction
d'habitats et d'individus d'espèces protégées
pour la construction d'un parc photovoltaïque
sur la commune de Revest-Saint-Martin.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **31 JUL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-212-003

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Revest-Saint-Martin

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

~~**VU**~~ l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée le 29 juillet 2021 par la société TENERGIE, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « *Projet de parc photovoltaïque Revest-Saint-Martin (04) - Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées* » et des formulaires CERFA, 13614*01, 13616*01 et 13617*01 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 6 au 27 janvier 2022 ;

VU l'avis en date du 18 février 2022 du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN de juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une centrale photovoltaïque de 5,7 ha au Revest-Saint-Martin implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur relatives à la lutte contre le changement climatique, au motif qu'il contribue au respect des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables avec une puissance installée de 5 MWc, motif étayé dans le dossier technique susvisé (pages 49 à 57) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des contraintes techniques, environnementales, paysagères présentée dans le dossier technique susvisé (pages 31 à 48) ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), qui estime que les mesures de réduction, de compensation et de suivis doivent être précisées et complétées ;

CONSIDÉRANT que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN précise les mesures de réduction (page 6), apporte les justifications nécessaires concernant les mesures de suivis (p. 9 et 10) et complète la compensation proposée initialement par un îlot de vieillissement supplémentaire de 5 ha (pages 12 à 14 et annexes 1 et 2) ;

CONSIDÉRANT que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque de 5,7 ha au Revest-Saint-Martin, le bénéficiaire de la dérogation est la société TENSOL REVEST, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Flore	
Glaïeul douteux (<i>Glaïolius dubius</i>)	Destruction d'une station et de 4,4 Ha d'habitat
Mammifères	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Perte d'habitat : 8,52 ha
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	
Murin cryptique (<i>Myotis crypticus</i>)	
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leislerii</i>)	
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	
Oiseaux	
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Perte d'habitat d'alimentation et de reproduction : 4,97 ha
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Perte d'habitat d'alimentation et de reproduction : 4,19 ha
Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)	Perte d'habitat d'alimentation et de reproduction : 4,99 ha
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)	
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)	
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)	
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	
Sittel torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)	
Reptiles et Amphibiens	
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	Destruction de quelques individus Perte d'habitat : 11,8 ha
Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)	Destruction de quelques individus Perte d'habitat terrestre : 9,95 ha
Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)	
Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)	
Coronelle girondine (<i>Coronelle girondica</i>)	Destruction de quelques individus Destruction d'habitat : 11 ha
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Destruction de quelques individus Destruction d'habitat : 10,3 ha
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	
Invertébrés	
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Perte d'habitat : 0,6 ha Altération d'habitat : 1,6 ha Destruction de quelques individus
Zygène cendrée (<i>Zygaena rhadamanthus</i>)	Perte d'habitat : 1,7 ha Destruction de quelques individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux de construction du projet visé à l'article 1 et dans le cadre de son exploitation jusqu'à son démantèlement à l'issue de 30 années d'exploitation.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN susvisés).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesure d'évitement :

L'emprise du parc est arrêté conformément au plan en annexe 1 afin de limiter au maximum son impact sur les stations de Glaïeul douteux et de préserver les lisières forestières constituant un corridor de transit et d'alimentation pour les chiroptères.

3.1 Mesures de réduction :

Mesure R1 : Mise en défens des stations de Glaïeul douteux situées au sein des surfaces concernées par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

L'ensemble des stations de Glaïeul douteux présentes au sein de la bande d'application des OLD sera mis en défens au mois de mai avant le 1er débroussaillage, au sein d'une bande tampon d'environ 5 mètres de diamètre (cf. plan en annexe 2). Cette mise en défens sera matérialisée de façon pérenne par des enclos confectionnés en piquets bois. À l'intérieur de cette zone tampon, l'entretien de la strate herbacée sera réalisé de façon manuelle, en prohibant le recours aux engins thermiques, à fréquence bisannuelle : une 1^{re} fauche sera réalisée en sortie d'hiver durant le mois de mars et une 2^{de} durant l'été, à partir de mi-juillet. On estime approximativement à deux mois le temps à laisser aux Glaïeuls douteux pour qu'ils finissent la maturation de leurs graines.

À noter que quatre stations de Glaïeul douteux sont constituées de plusieurs pieds, qui seront mis en défens au sein d'une même zone, intégrant une bande tampon de 5 mètres autour de chaque pied constitutif de la station.

Chaque année, un écologue passera au mois de mars, préalablement au débroussaillage d'entretien de la strate herbacée au sein des OLD, afin de vérifier le bon fonctionnement du balisage placé l'année précédente.

Mesure R2 : Débroussaillage alvéolaire d'une zone d'environ 2 200 m²

Afin de préserver la fonctionnalité d'un corridor de chasse et de transit à enjeu fort pour les chiroptères, une zone d'environ 2 200 m² en périphérie du parc photovoltaïque (cf. plan en annexe 2) sera traitée de façon alvéolaire, de sorte que la densité du couvert végétal maintiendra son attractivité pour toutes les espèces de chiroptère.

Au sein de cette zone, constituée de Chêne pubescent et Pin à Pin sylvestre, les sujets seront conservés à l'intérieur de bouquets d'une superficie d'environ 15 m² (4 x 4 m) au niveau desquels les houppiers seront en contact, tandis que l'espacement inter-îlot sera de 5 mètres entre les houppiers. La strate arbustive y sera éclaircie et la strate herbacée subira quant à elle le même traitement que sur le reste des OLD, à savoir un entretien manuel à fréquence biennale, à la fin du mois de mars et au cours de la 1^{re} quinzaine de juillet, à l'aide d'engins manuels de type débroussailleur thermique.

Mesure R3 : Adaptation des modalités du 1er débroussaillage

Lors du 1^{er} débroussaillage précédant la phase d'exploitation, les pelouses présentes au sein des OLD (pelouses à Aphyllante, mésobromion subméditerranéen), feront l'objet d'un traitement particulier : l'utilisation d'engins lourds (de même que le gyrobroyage) sera proscrite au profit de débroussailleuses manuelles. La totalité des ligneux sera exportée afin de limiter la dégradation de ces habitats accueillant tout ou partie du cycle vital de nombreuses espèces.

Au niveau des formations forestières, le débroussaillage sera réalisé à la tronçonneuse, et le débitage se fera in situ, en prenant garde à réduire au maximum les laisses de branchages.

Mesure R4 : Conservation des arbres-gîtes potentiels au sein des OLD et abattage de moindre impact

En amont de la libération des emprises, un marquage des arbres-gîtes potentiels sera réalisé au sein de l'emprise du parc et de la zone d'OLD. Ceux qui ne pourront être conservés, parce que situés dans l'emprise du parc ou par nécessité de respect des modalités de débroussaillage réglementaire, feront l'objet d'un abattage dit de moindre impact.

Les travaux d'abattage débuteront en dehors des périodes les plus sensibles pour les chiroptères et l'avifaune, soit entre mi-août et mi-octobre. Dans la mesure du possible, les cavités des arbres potentiellement favorables aux chiroptères seront équipées de dispositifs « anti-retour » a minima une semaine avant leur abattage. Cet abattage sera effectué à l'aide d'un grappin hydraulique soit en déposant le tronc au sol, soit tronçon par tronçon : dans les deux cas, les éléments seront laissés in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères (en cas de présence non détectée) de s'échapper.

Mesure R5 : Défavorabilisation écologique en amont du chantier et création de micro-habitats au sein de la zone d'emprise du parc

Afin de limiter la destruction directe d'individus, l'ensemble de la zone d'emprise du chantier devra être rendue écologiquement défavorable aux amphibiens et aux reptiles au début des travaux : tous les blocs rocheux ainsi que les pierriers présents seront retirés, sous la supervision d'un écologue herpétologue, entre septembre et mi-octobre (période de moindre sensibilité pour les reptiles et les amphibiens). Les individus potentiellement présents seront capturés et déplacés dans des habitats plus propices.

Une fois les blocs et pierriers retirés, il conviendra de débroussailler à l'aide d'une débroussailleuse manuelle les quelques ronciers et fourrés identifiés dans les emprises afin que ceux-ci ne soient plus attractifs pour les couleuvres. Cette étape devra également être prévue avant l'hivernation des individus, soit entre septembre et mi-octobre.

À l'issue des travaux, a minima 5 gîtes à reptiles seront reconstitués sous forme d'amas pierreux d'une surface d'1 ou 2 m² au sein de l'emprise du parc. De manière générale, ils seront placés dans les plus grands interstices du parc afin de favoriser la réappropriation de ces espaces par les reptiles et amphibiens.

Mesure R6 : Assurer un entretien écologique du parc photovoltaïque

À l'issue du chantier, le développement de la strate herbacée sera favorisé par le réensemencement du parc par l'intermédiaire d'épandage de foin issu de semences locales (originaire de la commune ou des communes limitrophes). Cette opération ne concernera que les surfaces initialement boisées, qui auront fait l'objet de dessouchage lors des travaux préparatoires à l'aménagement de l'enceinte clôturée. La reprise végétale au niveau des pelouses sèches se fera selon une dynamique naturelle, sans réensemencement.

Au cours de toute la phase d'exploitation, cette strate herbacée fera l'objet d'une gestion adaptée : l'usage de produit phytosanitaire (fongicide, insecticide, pesticide, désherbant) sera proscrit et l'entretien se fera par la mise en place d'un pâturage ovin. En raison de la nécessité de lutter contre les incendies, deux périodes de pacage seront envisagées, à la suite des poussées végétatives, une printanière (mi-mai à mi-juin) et une automnale (mi-octobre à mi-novembre). La pression de pâturage respectera un chargement maximal de 0,6 UGB/ha en moyenne annuelle sur la période de pâturage afin de permettre le maintien de la strate herbacée dans un bon état de conservation. Cette charge pourra être modulée selon la saison de façon à pouvoir l'augmenter en période printanière et la diminuer en période automnale. La pression de pâturage sera répartie de façon homogène au sein du parc, à l'exception des anciennes zones de carrière, au niveau desquelles la strate herbacée ne sera pas reconstituée. La mise en place de plusieurs points d'eau ou clôture mobile pourra être utilisées pour garantir cette homogénéité. Enfin, pour le traitement du cheptel, les antiparasites de type ivermectines seront proscrits.

Mesure R7 : Adaptation des clôtures au passage de la petite faune

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, le grillage entourant le parc sera équipé de mailles larges (15 à 20 cm) et limité à 2 m de hauteur. Pour renforcer sa perméabilité, le grillage sera surélevé sur une dizaine de centimètres et des ouvertures de 30 cm x 30 cm seront aménagées au niveau du sol, tous les 50 m de linéaire de clôture. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés sera proscrit. Enfin, l'ensemble des poteaux qui seront disposés autour du parc pour la clôture ou la vidéo-surveillance devront être obturés pour éviter de constituer un piège pour la faune.

Mesure R8 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeu

Afin de réduire l'impact des travaux sur la faune, les travaux de libération des emprises et de terrassement devront être réalisés entre début septembre et fin octobre. Le reste des travaux pourra ensuite être réalisé tout au long de l'année.

Par ailleurs, les travaux seront réalisés en période diurne et sans éclairage nocturne afin de limiter les nuisances sur la faune nocturne.

3. 3 Mesures de compensation

Mesure C1 : restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts en faveur de la biodiversité héliophile

Cette mesure vise à favoriser le développement du cortège d'espèces liées aux milieux ouverts. Elle sera réalisée sur une surface de 8 ha sur les parcelles cadastrales A3, A4, A5, A6, A14 et B322 de Revest-Saint-Martin (cf. carte en annexe 4) par un débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers, afin d'enrayer la dynamique de fermeture du milieu par développement de la strate buissonnante. L'ouverture des milieux se fera de manière alvéolaire en s'adaptant aux contraintes de terrain comme la pente afin de limiter l'érosion. Il sera ainsi ménagé quelques îlots de végétation par débroussaillage manuel (maintien d'îlots de végétation vieillissant, de quelques patchs buissonnants). Ainsi, il sera conservé les Chênes et Pins sénescents présentant des décollements d'écorce ou des fissures. Aucun dessouchage ne sera effectué.

Par strate de végétation, les ratios seront de 30 % de strate arbustive-arborée conservée (le cas échéant, en laissant en place la strate arborée au sein des patchs d'arbustes) et donc, 70 % de strate herbacée (secteur à débroussailler).

Les plus gros rémanents seront conservés afin de créer des abris pour la petite faune. Le reste des rémanents devra être broyé ex situ et évacué afin d'éviter tout risque d'incendie ainsi que l'étouffement de la végétation herbacée.

Le débroussaillage devra être effectué en période hivernale (novembre-février).

Mesure C2 : entretien des milieux réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique

Suite aux opérations d'ouverture du milieu (mesure C1 ci-dessus), un entretien de la végétation sera réalisé pendant 40 ans afin de contenir la dynamique de la végétation arbustive et ainsi maintenir l'espace ouvert en faveur des espèces cibles de la compensation. Cet entretien sera réalisé en priorité par pastoralisme. À défaut et si nécessaire, le pâturage pourra être complété par quelques passages à la débroussailleuse manuelle (tous les 5 ans).

La mise en place de cette gestion pastorale passera par les étapes suivantes :

- réalisation d'un diagnostic pastoral,
- élaboration d'un plan de gestion pastorale,
- élaboration d'un calendrier de pâturage,
- contractualisation avec un éleveur.

La conduite du troupeau devra tenir compte de la nécessité du maintien de la flore et donc permettre la pousse et la fructification de la strate herbacée. Une rotation des parcours sera mise en place afin de laisser des secteurs se reconstituer hors abroustissement une année sur trois par exemple. De plus, il sera tenu compte dans l'itinéraire de pâturage, de la nécessité de prendre en compte les contraintes liées aux autres mesures de compensation (cf. mesure C4).

Mesure C3 : création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens

7 gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens seront créés au sein des parcelles cadastrales A3, A5, A6 et A14. Ils pourront être créés à partir des blocs retirés du site d'implantation de la

centrale photovoltaïque selon les préconisations détaillées dans le dossier technique susvisé (p. 269 à 273). Les travaux de création et d'entretien des gîtes devront être effectués en période hivernale (novembre à mars inclus).

L'entretien de ces gîtes sera à prévoir tous les cinq ans pendant 30 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale, de leur colonisation par la flore locale, et viendra en complément de la mesure C2.

Mesure C4 : gestion conservatoire des milieux forestiers – création d'îlots de vieillissement

Conformément au plan en annexe 4, des îlots de vieillissement seront mis en place a minima pendant 40 ans et toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque sur 14,1 ha de milieux forestiers afin de favoriser des habitats forestiers mûres pour les coléoptères saproxyliques et les chiroptères arboricoles.

Cette mesure concernera :

- 1,2 ha aux abords du parc photovoltaïque (parcelles communales B219, B220, B221, B499, B649, B651 et B652),
- 7,9 ha sur la parcelle B322,
- un îlot de 5 ha, à cheval entre les parcelles communales B315 et B314.

Ces secteurs seront laissés en libre évolution sans aucune intervention anthropique directe (aucun travaux d'abattage, d'élagage et de défrichement au sein des parcelles forestières concernées).

Mesure C5 : Amendement du Plan d'Aménagement Forestier

Le maître d'ouvrage prendra en charge la révision du plan d'aménagement forestier de la commune de Revest-Saint-Martin afin d'intégrer les mesures C1 à C4 du présent arrêté.

3.4 Mesure d'accompagnement

Mesure A2 : accompagnement écologique du chantier

Afin de s'assurer du respect des mesures prescrites ci-dessus, un prestataire spécialisé en écologie, extérieur aux entreprises de travaux, sera mandaté par le maître d'ouvrage afin d'assurer les missions suivantes :

- avant le début des travaux : il retranscrit les mesures prescrites dans le cahier des charges des entreprises, il s'assure de la mise en œuvre des mesures MR1, MR3, MR4, MR5 et MR8, il effectue une formation du personnel du chantier afin de le sensibiliser aux enjeux écologiques recensés et balisés sur site.
- pendant les travaux : il réalise en moyenne un audit mensuel pour s'assurer que les mesures sont bien mises en place en permanence sur le chantier et que les balisages sont bien respectés (cette fréquence doit être adaptée aux phases de chantier en renforçant les passages au démarrage du chantier). Il peut proposer, en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions, en accord

avec la DREAL PACA. Il peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

– après travaux : il réalise un audit à la fin des travaux puis 1 an après la fin des travaux, afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement de réduction. À l'issue de chacun de ces audits, un rapport bilan est remis à la DREAL PACA dans un délai de 2 mois. Il est conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et propose, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale.

3.5 Mesures de suivis

Mesure S1 : suivis de l'impact du projet

Un suivi faunistique et floristique par des écologues sera mis en place sur la zone d'emprise du projet afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement prescrites par le présent arrêté. Il ciblera les stations de Glaïeul douteux (mesure R1), les chiroptères (mesure R2), l'herpétofaune (mesure R5), l'avifaune, les lépidoptères et les habitats naturels (mesure R6). Les protocoles de suivis devront être définis la première année de suivi et devront être identiques pour toutes les années de suivi.

Il devra être réalisé à N+1, N+2, N+3 et N+5 après travaux.

Un bilan sera réalisé pour chaque année de suivi, ainsi qu'un bilan global à l'issue des 5 ans de suivis. Ces bilans seront transmis à la DREAL PACA avant le 30 mars de l'année suivante. Chaque bilan s'attachera à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il sera conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et proposera, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale.

Mesure S2 : suivis de l'efficacité des mesures de compensations

Des suivis seront réalisés sur les parcelles compensatoires afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation pour les espèces cibles :

– sur les milieux réouverts (mesures C1, C2), un suivi de la flore (glaïeul douteux), des insectes (lépidoptères diurnes et orthoptères), des reptiles, de l'avifaune et des chiroptères sera mis en place à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 après travaux.

– sur les milieux forestiers (mesure C4), un suivi des insectes saproxyliques et des chiroptères sera mis en place à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 après travaux.

Un bilan sera réalisé pour chaque année de suivi et sera transmis à la DREAL PACA avant le 30 mars de l'année suivante. Chaque bilan s'attachera à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il sera conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et proposera, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées

concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux et transmettra annuellement un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

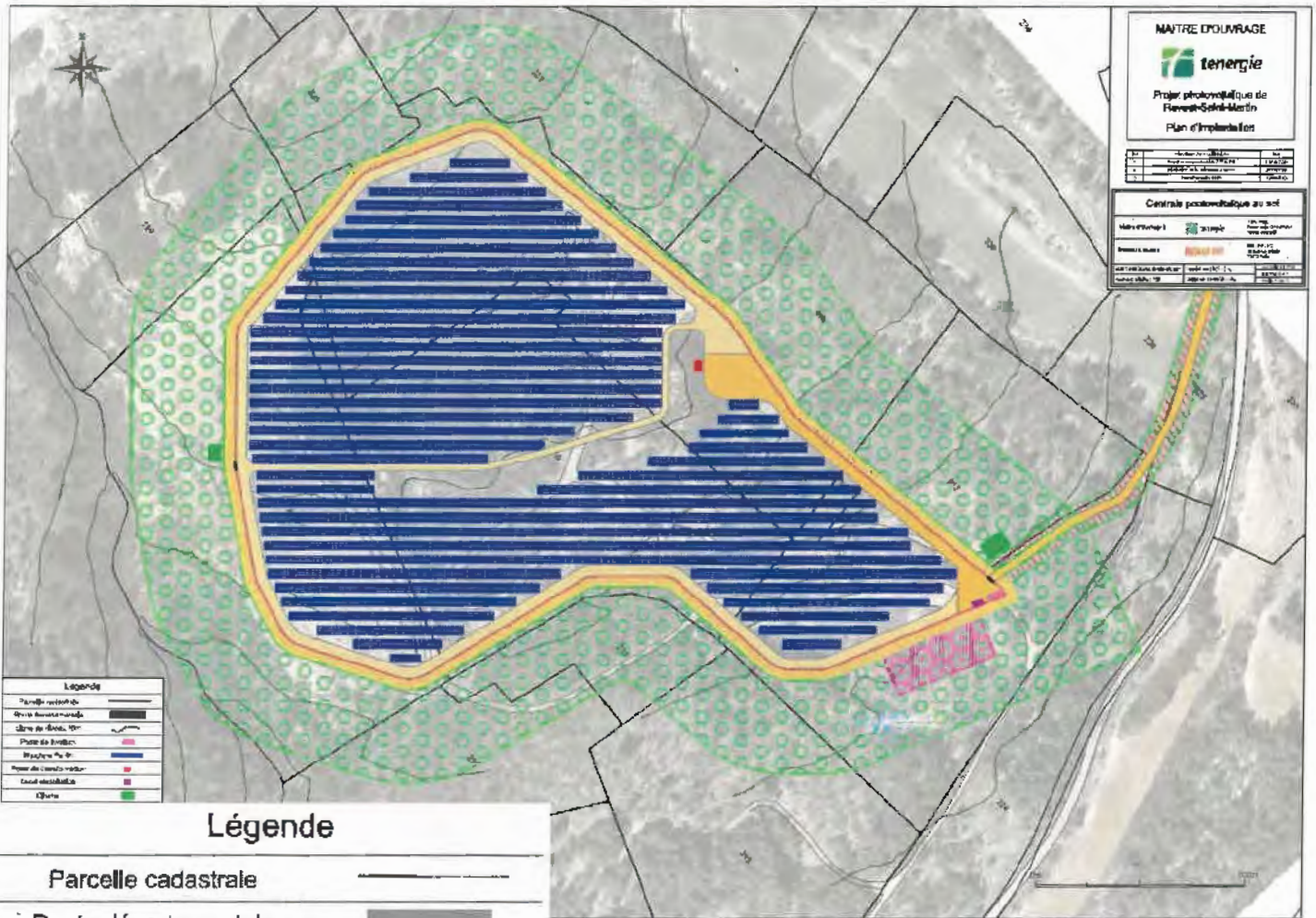
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale par suppléance



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 : Plan d'implantation du parc photovoltaïque de Revest-Saint-Martin



Légende

Parcelle cadastrale	—
Route départementale	—
Ligne de niveau 10m	—
Poste de livraison	■
Structure PV 4H	■
Poste de transformation	■
Local exploitation	■
Citernes	■
Piste lourde	■
Piste légère	■
Piste extérieure	■
Zone des 50m de débroussaillage	■
Débroussaillage de 2x5m voie d'accès	■
Clôture	—
Portail	—
Base vie	■
Bassin enherbé	■

Légende

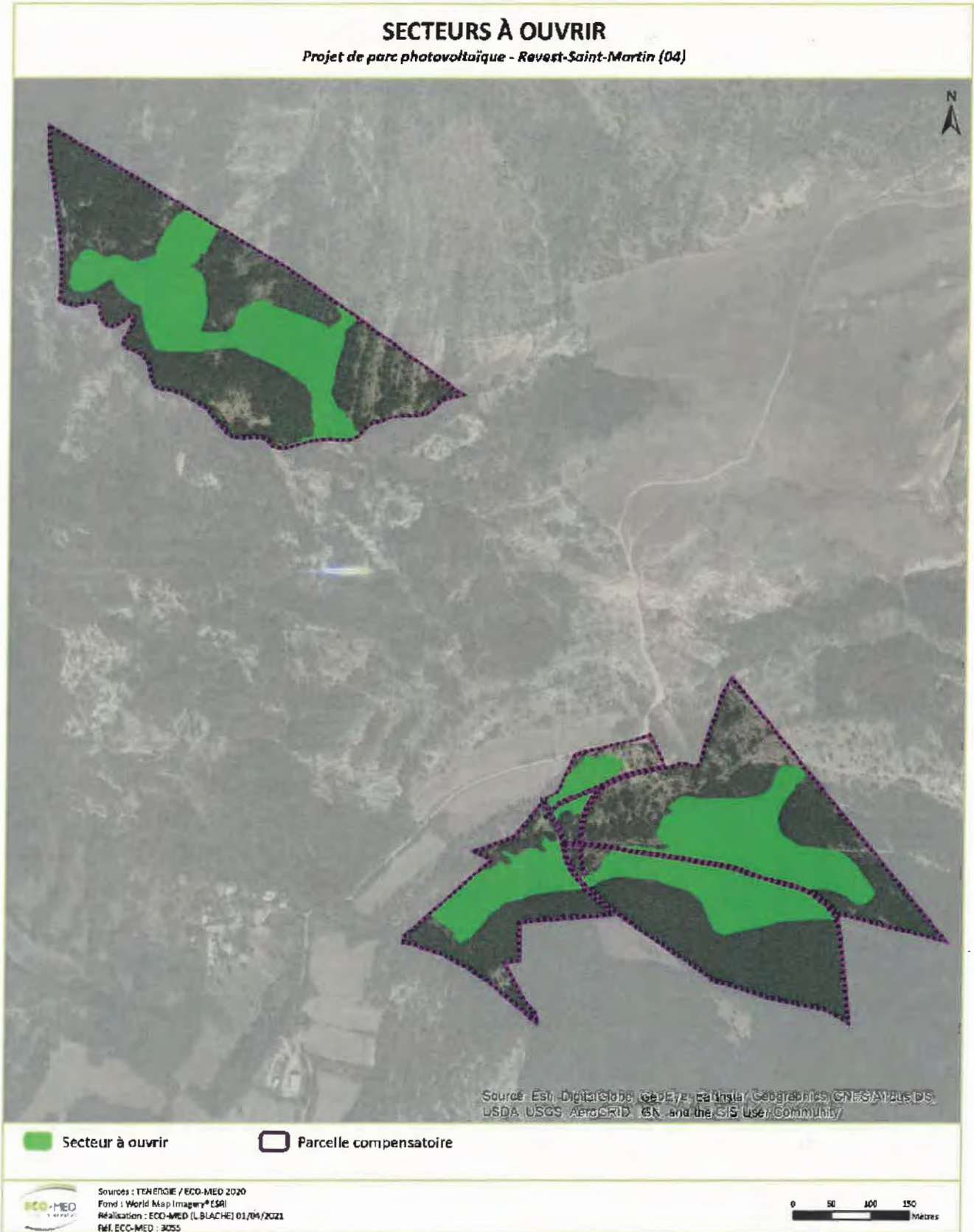
Parcelle cadastrale	—
Route départementale	—
Ligne de niveau 10m	—
Poste de livraison	■
Structure PV 4H	■
Poste de transformation	■
Local exploitation	■
Citernes	■
Piste lourde	■
Piste légère	■
Piste extérieure	■
Zone des 50m de débroussaillage	■
Débroussaillage de 2x5m voie d'accès	■
Clôture	—
Portail	—
Base vie	■
Bassin enherbé	■

ENCC - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
www.parc-energie-pv.fr - Twitter @prcfet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-la-Haute-Provence

ANNEXE 2 : Mises en défens du Glaïeul douteux (MR1) et zone de débroussaillage alvéolaire (MR2) au sein des Obligations Légales de Débroussaillage



ANNEXE 3 : Localisation des mesures C1 et C2 (réouverture et entretien de milieux ouverts)



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
TÉL : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

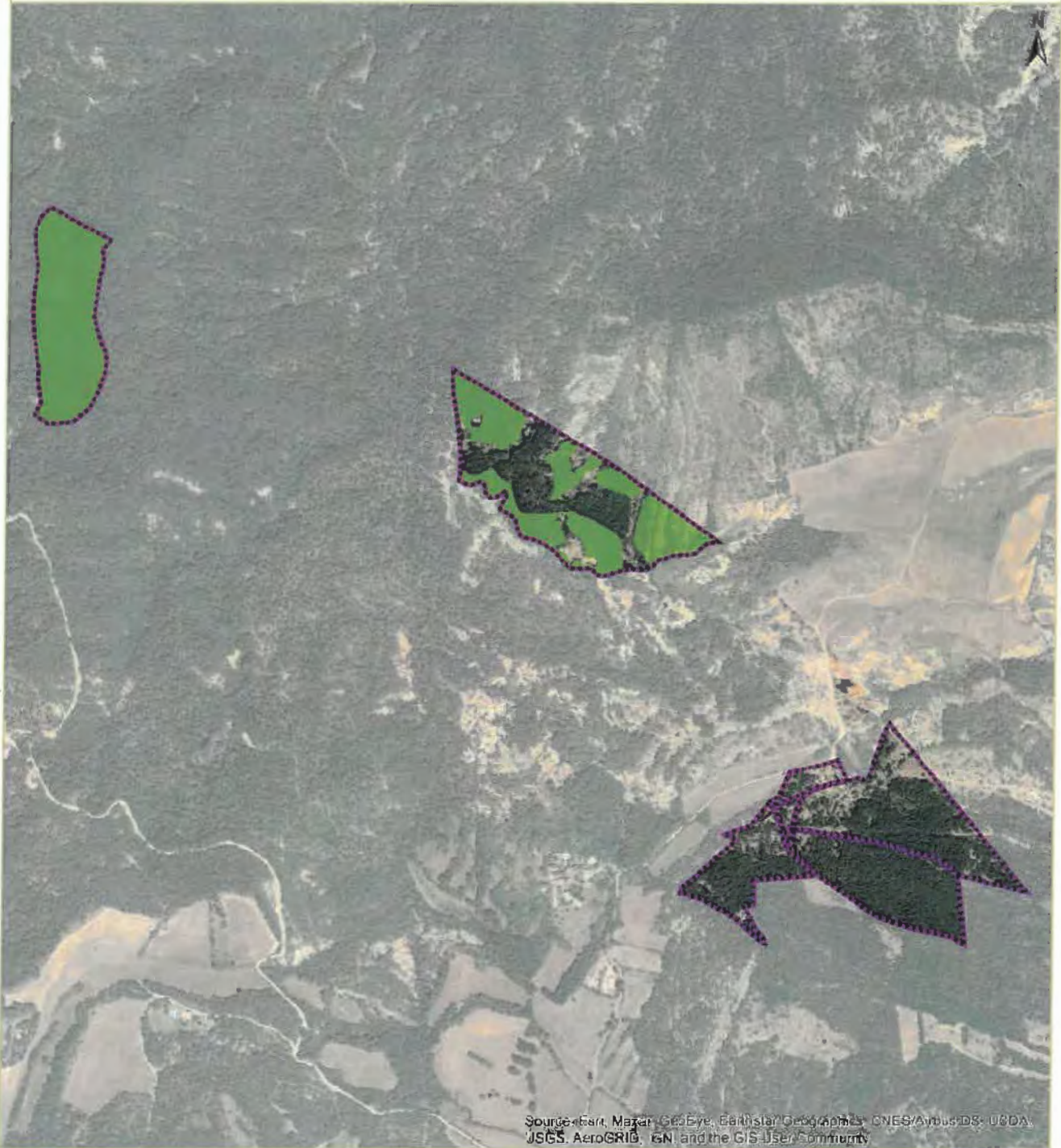
ANNEXE 4 : Localisation des parcelles de la mesure de compensation C4 (Création d'îlots de vieillissements)



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
 Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-dcs-Alpes-de-Haute-Provence

ÎLOTS DE VIEILLISSEMENT - ZONE COMPENSATOIRE

Projet de parc photovoltaïque - Revest-Saint-Martin (04)



Source: Esri, Maxar, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, JSCS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community



Création d'îlots de vieillissement



Parcelles compensatoires



Sources : TENERGIE / ECO-MED 2020 - 2022
Fond : World Map Imagery ©ESRI
Réalisation : ECO-MED (L.B.LACHE) 05/01/2023
Réf. ECO-MED : 3055

0 100 200 300
Mètres

